

# Assurance accidents et maladies professionnelles (LAA)

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

La Caisse cantonale de compensation

L'Office des relations et des conditions de travail (ORCT)

#### Procédure

#### Recours

En matière d'accidents et de maladies professionnelles

En matière de sécurité au travail

## Généralités

La législation en matière d'accidents et de maladies professionnelles est du ressort du droit fédéral. Les principales dispositions sont détaillées dans la fiche fédérale correspondante.

La loi sur la partie générale des assurances (LPGA) s'applique en outre, notamment pour les questions liées aux droits des assurés, à la procédure ainsi qu'à certaines définitions (voir la fiche LPGA).

Pour l'essentiel, le droit cantonal indique quelles sont les instances chargées d'appliquer cette législation.

L'assurance accidents et maladies professionnelles (LAA) est gérée, selon les catégories d'assuré-e-s, par la SUVA (Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents) ou par d'autres assureurs autorisés.

## Descriptif

Le Département de l'économie et de l'action sociale (DEAS) est chargé de l'application de la législation sur l'assurance-accidents.

### La Caisse cantonale de compensation

- informe périodiquement et de manière appropriée les employeurs sur l'obligation où ils se trouvent d'assurer leur personnel et sur les sanctions qu'ils encourent au cas où cette obligation ne serait pas respectée
- contrôle l'exécution de cette obligation et annonce à la Caisse supplétive ou à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents les employeurs dont le personnel n'est pas encore assuré

### L'Office des relations et des conditions de travail (ORCT)

- est chargé de prendre toutes mesures utiles dans le cadre du droit fédéral, pour prévenir les accidents professionnels et pour faire exécuter ses décisions par la voie de la contrainte administrative
- accorde son aide pour l'exécution des décisions qui ont été prises dans le domaine de la prévention des accidents et des maladies professionnels par les organes de la Confédération et de la CNA/Suva

## Procédure

## Recours

### En matière d'accidents et de maladies professionnelles

- les oppositions à une décision de l'assurance doivent être adressées, dans les 30 jours, par écrit à l'institution qui a rendu une décision formelle.
- la décision prise suite à cette opposition est sujette à recours, dans les 30 jours, à la Cour de droit public du Tribunal Cantonal, puis auprès du Tribunal fédéral des assurances.

### En matière de sécurité au travail

- le Service de l'inspection et de la santé au travail communique au chef du département de l'économie et de l'action sociale les oppositions dont font l'objet ses décisions et fait approuver par ce magistrat ses décisions rendues sur opposition.
- la décision du DEAS est ensuite sujette à recours dans les 30 jours au Tribunal cantonal.

## Sources

Centre social protestant - Neuchâtel, secteur juridique

---

### Adresses

SUVA - Accidents (La Chaux-de-Fonds)  
SUVA - Accidents (Lucerne)  
Tribunal cantonal (Neuchâtel)  
Tribunal administratif fédéral (St. Gallen)  
Tribunal Fédéral (Lucerne)

### Lois et Règlements

Arrêté d'exécution de la loi cantonale d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 12 septembre 1984  
Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LILAA) du 20 décembre 1983

### Sites utiles

Site de l'administration cantonale: santé et sécurité au travail